

**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT
MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURGES**

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE :

A LA REQUETE DU :

Parti National Radical dont le siège social est situé **18, rue de Laugère 18210 Charenton du Cher** agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Maurice MARTINET, et de tous représentants légaux domiciliés en ces qualités audit siège

J'AI,

Huissier soussigné,

DONNE ASSIGNATION A :

La société « 1 & 1 INTERNET SARL » société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à Sarreguemines, 57200, 7, place de la Gare, (BP 70109) prise en la personne de son gérant et de tous représentants légaux domiciliés en ces qualités audit siège, où étant et parlant à :

A COMPARAITRE le,

- Jeudi 20 octobre 2011 à 14 heures -

devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges statuant en référé en son cabinet au :

**Palais de Justice de Bourges,
8, rue des Arènes - 18000 - Bourges**

LUI PRECISANT :

- que faute par elle de comparaître en personne ou par Avocat, une décision pourra être rendue en son absence sur les seuls éléments fournis par son adversaire,
- que les parties peuvent se défendre elle-même ou bien se faire représenter ou assister par un avocat, leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, leur parent ou allié en ligne directe, leur parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ou par les personnes exclusivement attachées à leur service ou à leur entreprise,
- que s'il n'est avocat, le représentant devra justifier d'un pouvoir spécial,
- qu'il est annexé à la présente assignation copie des pièces qui seront versées aux débats telles qu'énumérées en fin d'acte

OBJET DE LA DEMANDE

LES FAITS :

Le 17 décembre 2010, La **L.I.C.R.A** (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme) présidée par Alain Jakubowicz dont le siège est à 75001 Paris, 42, rue du Louvre, notifie à Monsieur Maurice Martinet, es qualité de président du Parti National Radical, « *qu'elle a noté, indépendamment de la poursuite pénale qui a dû être engagée à son encontre, la persistance sur son site **WWW.parti-national-radical.fr**, après constat établi le 31 août 2010 de différents articles manifestement antisémites, avec toujours en page d'accueil la mention "les juifs qui dominent la France" le retrait du n° 16 national radical donnerait-il raison au titre de sa couverture, "sommes-nous en judéocratie", et en page intérieure, parmi tous les numéros de votre journal, figure à nouveau en texte très apparent le n° 16, qui pourtant a été interdit à la vente, par ordonnance rendue par Monsieur le Président du TGI de Paris le 12 juillet 2010.*

*Dans ces conditions, nous vous mettons formellement en demeure d'avoir à retirer à réception et au plus tard sous 8 jours de votre site l'ensemble des articles litigieux rappelés ci-dessus et, dans un premier temps, **de fermer purement et simplement ce site**, tant qu'il n'aura pas été procédé à la mise en conformité aux textes légaux (ndlr. Lesquels), pour vous en tenir aux seuls éléments de votre programme politique. A défaut, toutes mesures seront prises pour vous y contraindre en application de la loi du 29 juillet 1881. »*

Le 23 décembre 2010, le PNR répond au courrier de la **L.I.C.R.A** en lui faisant part de ses réflexions quant à ses velléités d'attenter à la liberté d'expression, précisant au demeurant, tel que le prévoit l'article 6 - 8 du titre premier de la liberté de communication en ligne, que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à l'hébergeur du site, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne et qu'alors le PNR n'entendait pas obtempérer aux ukases de cette même **L.I.C.R.A**.

Le 20 mai 2011, l'hébergeur "**1 & 1 internet SARL**" informe le Président du Parti National Radical par courriel qu'il a réceptionné une mise en demeure conforme aux notifications LCEN de la part du Conseil de la **L.I.C.R.A**, de suspendre le site Internet **WWW.parti-national-radical.fr** dans les plus brefs délais au motif d'incitation à la discrimination, haine ou violence raciale et que, compte tenu de ce qui précède, Maurice Martinet est prié de bien vouloir faire connaître son avis à ce sujet avant le mardi 24 mai 2011. A défaut, "**1 & 1 internet SARL**" se tiendra pour libre d'agir sans autre avis de sa part et d'effectuer, en accord avec la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 la suspension du

site parti-national-radical.fr.

Le 21 mai 2011, il est fait réponse au courriel de “**1 & 1 internet SARL**” par lequel il est précisé que la demande de fermeture du site parti-national-radical.fr par la **L.I.C.R.A** était en infraction avec la loi LCEN et que la fermeture du site obligerait, tel que le prévoit l'article 4 de ladite loi, à des poursuites judiciaires.

Le 24 mai 2011, passant outre cet avertissement, “**1 & 1 internet SARL**” procède, purement et simplement, à la fermeture intégrale du site internet “**WWW.parti-national-radical.fr**”.

Le 24 juin 2011, LRAR à “**1 & 1 Internet SARL**” de mise en demeure de rouvrir le site <http://www.parti-national-radical.fr>.

DISCUSSION :

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 invoquée stipule :

Art.4) Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 (les hébergeurs) un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Art. 5) La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 (les hébergeurs) lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- ... la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Or, comme précisé dans la réponse faite à “**1 & 1 Internet SARL**” la correspondance adressée à l'auteur le 17 décembre, qui est l'une des conditions essentielles pour obtenir l'interruption, le retrait ou la modification des informations ou activités litigieuses, viole les dispositions de l'article 5 de ladite loi en ce que les dispositions légales alléguées pour le retrait des articles prétendument litigieux se réfèrent, sans autre précision, à la loi loi du 29 juillet 1881 qui n'évoque nullement cette question et que subsidiairement :

1) rien de ce qui est évoqué par la LICRA à l'appui de sa demande de fermeture du site internet WWW.parti-national-radical.fr, ne lui permet juridiquement d'affirmer que les contenus incriminés sont délictueux. Du reste, ses propres conclusions font seulement état d'articles litigieux, donc contestables, et non d'articles formellement illicites ;

2) la poursuite pénale évoquée à l'appui de la demande de la **L.I.C.R.A**, porte sur le contenu de l'article incriminé et non, comme elle tente de le faire croire, sur le titre dudit article ;

3) le défaut de description des faits soi-disant litigieux, ainsi que l'absence de leur localisation précise, viole l'article 5, alinéa 4 de la loi du 21 juin 2004 ci-dessus mentionnée ;

4) la présentation dudit journal, -qui ne reprenait en rien l'article incriminé- était frappée de la mention “**censuré**” et était légendé du texte : « *Le N° 16, “les Juifs qui dominant la France”, sur demande des ligues “antiracistes” prosionistes, a été retiré de la vente au nom de la... démocratie* ». Il ne divulguait donc, en aucun cas, le contenu de l'article censuré par jugement de référé par la 17è Chambre du TGI de Paris. Cette information, du reste, était complétée de l'avertissement : « les anciens numéros, à l'exception du N°16, sont à commander directement au siège du PNR -BP 11 - 03360 Ainay-le-Château ». L'avertissement informait donc sans ambiguïté que le N° 16, retiré des kiosques à journaux et interdit à la vente, se conformait bien à la décision de jus-

tice ;

5) l'article intitulé "sommes-nous en judéocratie", bien que s'inscrivant naturellement dans l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dans sa décision du 25 juillet 2001 a déclaré que « *la liberté d'expression valait non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* », a été, par manque de complaisance, suite à la demande formulée le 17 décembre 2010 par la **LICRA**, gommé du site du **Parti National Radical**.

Ainsi, l'hébergeur "**1 & 1 Internet SARL**", en fermant purement et simplement le site **WWW.parti-national-radical.fr** sans tenir compte des explications fournies, a manqué à son devoir de probité professionnelle et porte gravement atteinte à la Liberté d'expression et au fondement même de notre démocratie.

PAR CES MOTIFS

Dire le PARTI NATIONAL RADICAL recevable et fondé en sa demande et y faisant droit,

Ordonner à la société « 1 & 1 internet Sarl » de procéder à la réouverture du site internet « www.parti-national-radical.fr » et la condamner à ce faire dans tel délai qu'il plaira définir à compter du prononcé de l'Ordonnance à intervenir sur la présente assignation,

Dire que passé ledit délai et à défaut d'exécution, la condamnation sera assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard,

Retenir alors la liquidation de ladite astreinte,

Condamner la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de 1.500 euros à titre de remboursement de frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article 700 modifié du Code de Procédure Civile,

La condamner enfin aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES VERSEES AUX DEBATS :

1. Lettre RAR du 17.12.2010 de la LICRA
2. Réponse du 23.12.2010 du PNR à la LICRA
3. Lettre du 20.05.2011 de « 1&1 internet »
4. Réponse du 21.05.2011 du PNR à « 1&1 internet »
5. Copie page intérieure du site où figure la représentation des numéros de « Le National Radical »
6. Lettre RAR du 24.06.2011 comportant mise en demeure de réouverture du site PNR à « 1&1 internet »
7. Ordonnance de Monsieur le Président du TGI de Paris du 12.07.2010